



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 21 mars 2026

Délibération n° 2026 - 23

Membres du Conseil municipal

Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	29	0	0

Le 21 mars à 11h le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain Vanzo sur convocation du 17 mars 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Géraldine BADUEL – Antoine LEGENTIL – Jennifer JAM – Bruno AFONSO – Faïza CHAKOURI – Gilles VIVIEN – Aurélie HOUeix – Laurent RAGUIN – Gina BARBIER – Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE – Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Sylia ALILECHE – Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE – Alain FROBERGER – Sandrine LAI – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

Pour la présente séance le Doyen, Monsieur Alain BARTHELMAY a choisi pour secrétaire Monsieur Lucas PRIGENT, Conseiller Municipal le plus jeune.

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal venant de fixer le nombre d'adjoints au Maire, il convient de procéder à leur élection.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4, L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT, les adjoints au maire sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe afin d'assurer la parité entre les femmes et les hommes. L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/1er adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le bureau électoral institué pour l'élection du maire peut être maintenu dans ses fonctions pour l'élection des adjoints au maire.

En vue du déroulement du scrutin, le Maire prie les représentants de la majorité et de l'opposition de lui faire connaître les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Il est dès lors possible de procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, sous le contrôle des deux assesseurs désignés.

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7-1 et L.2122-7-2,

VU la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire,

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Après appel des listes candidates et déroulement du scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents : 29
- Nombre de votants : 25
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 0
- Ne prends pas part au vote : 4
- Majorité requise : 13

Liste conduite par M. SERERO : 25 voix

À l'issue du scrutin, sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Antoine LEGENTIL, élue par 25 voix. Ils prennent rang ensuite dans l'ordre de cette liste, tel qu'ils figurent ci-après.

QUALITÉ	Nom et Prénom	Date de naissance	Fonction
Monsieur	LEGENTIL Antoine	01/06/1975	1 ^{er} adjoint
Madame	BADUEL Géraldine	14/06/1979	2 ^{ème} adjoint
Monsieur	AFONSO Bruno	13/09/1975	3 ^{ème} adjoint
Madame	JAM Jennifer	26/11/1984	4 ^{ème} adjoint
Monsieur	VIVIEN Gilles	17/10/1956	5 ^{ème} adjoint
Madame	CHAKOURI Faïza	16/07/1985	6 ^{ème} adjoint
Monsieur	RAGUIN Laurent	12/03/1969	7 ^{ème} adjoint
Madame	HOUEIX Aurélie	07/10/1982	8 ^{ème} adjoint

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Nicolas SERERO

Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 23 mars 2026

Le Maire,
Nicolas SERERO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.